

N°ARR2023-147	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier

Objet : Refus de Permis de construire comprenant ou non des démolitions PC 22-76

Demande déposée le : 03/11/2022 Complétée le 02/02/2023 Affichée en mairie le : 03/11/2022	Référence dossier : N° PC 93071 22 C0076
Demande : Extension d'une construction existante pour la création de 3 logements. Sur un terrain sis : 24bis rue Du Colonel Fabien 93270 Sevrans Référence cadastrale : CC108 Destination : Habitation Surface de plancher créée : 200,00 m ²	Demandeur : SCI MURESAN IMMO Demeurant 20 rue de Berry 93290 Tremblay-En-France

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du conseil municipal,
Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Considérant,

- que le projet consiste en l'extension d'une construction existante pour la création de 3 logements,
- que l'article UM-7.1.1 du P.L.U. impose, sur les limites latérales et de fond de terrain, ce retrait doit être au moins égal à 3.00m ; or dans votre projet, la façade Est de la maison est coller à la limite séparative,

- Le projet méconnaît les dispositions de l'article 7.1.1. du P.L.U.
- que, dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

Arrête

Article 1 : Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevrans. **24 AVR. 2023**



Le Maire,
Stéphane BLANCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.